

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	66,00 €
avec la propriété industrielle	109,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	79,00 €
avec la propriété industrielle	130,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	97,00 €
avec la propriété industrielle	159,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	50,70 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,40 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,90 €
Commerces (cessions, etc...)	8,25 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	8,60 €

SOMMAIRE

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 17 janvier 2008 prorogeant le titre de «Fournisseur Breveté» à la Maison SAPJO (p. 107).

Décision Souveraine en date du 17 janvier 2008 prorogeant le titre de «Fournisseur Breveté» à VAN CLEEF & ARPELS (p. 107).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.295 du 14 septembre 2007 portant nomination d'un Professeur de Sciences et Techniques Economiques dans les établissements d'enseignement (p. 107).

Ordonnance Souveraine n° 1.296 du 14 septembre 2007 portant nomination d'un Professeur de Sciences Physiques dans les établissements d'enseignement (p. 108).

Ordonnance Souveraine n° 1.299 du 14 septembre 2007 portant nomination d'un Professeur d'Education Physique et Sportive dans les établissements d'enseignement (p. 108).

Ordonnance Souveraine n° 1.310 du 14 septembre 2007 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement (p. 109).

Ordonnance Souveraine n° 1.338 du 8 octobre 2007 portant nomination et titularisation d'un Educateur spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 109).

Ordonnance Souveraine n° 1.479 du 17 janvier 2008 modifiant l'ordonnance souveraine n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la Prestation d'Autonomie (p. 109).

Ordonnance Souveraine n° 1.480 du 17 janvier 2008 autorisant l'acceptation de legs (p. 110).

Ordonnances Souveraines n° 1.481 et 1.482 du 17 janvier 2008 portant naturalisations monégasques (p. 111).

Ordonnance Souveraine n° 1.485 du 18 janvier 2008 portant nomination et titularisation de la Secrétaire Particulière de S.A.S. le Prince Souverain (p. 112).

Ordonnance Souveraine n° 1.486 du 18 janvier 2008 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire principale au Service d'Honneur de S.A.S. le Prince Souverain (p. 112).

Ordonnance Souveraine n° 1.487 du 18 janvier 2008 portant nomination d'un Attaché au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain (p. 113).

Ordonnance Souveraine n° 1.488 du 18 janvier 2008 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire Sténodactylographe au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain (p. 113).

Ordonnance Souveraine n° 1.489 du 18 janvier 2008 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire Sténodactylographe à l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain (p. 113).

Ordonnance Souveraine n° 1.490 du 18 janvier 2008 portant nomination et titularisation d'un Huissier au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain (p. 114).

Ordonnance Souveraine n° 1.491 du 18 janvier 2008 portant nomination et titularisation d'un Huissier au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain (p. 114).

Ordonnance Souveraine n° 1.492 du 18 janvier 2008 portant nomination et titularisation d'un Concierge au Palais de S.A.S. le Prince Souverain (p. 114).

Ordonnance Souveraine n° 1.493 du 18 janvier 2008 admettant, sur sa demande, la Secrétaire Particulière de S.A.S. le Prince Souverain à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 115).

Ordonnance Souveraine n° 1.494 du 18 janvier 2008 autorisant un Consul Honoraire de Lettonie à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 115).

Ordonnance Souveraine n° 1.495 du 18 janvier 2008 portant nomination d'un Consul Honoraire de la Principauté à Genève (Suisse) (p. 115).

Ordonnance Souveraine n° 1.496 du 18 janvier 2008 remettant le Directeur-Adjoint de la Maison d'arrêt à la disposition du Gouvernement français (p. 116).

Ordonnance Souveraine n° 1.497 du 21 janvier 2008 portant composition des membres du Comité de la Bibliothèque Communale Louis Notari (p. 116).

Ordonnance Souveraine n° 1.498 du 21 janvier 2008 portant nomination des membres du Comité de la Bibliothèque Communale Louis Notari (p. 117).

Ordonnance Souveraine n° 1.499 du 21 janvier 2008 portant nomination d'un Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 117).

Ordonnance Souveraine n° 1.500 du 21 janvier 2008 portant nomination d'un Attaché Principal à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 117).

Ordonnance Souveraine n° 1.501 du 21 janvier 2008 prorogeant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office (p. 118).

Ordonnance Souveraine n° 1.502 du 22 janvier 2008 portant modification de la composition du Comité Consultatif pour la Construction (p. 118).

Ordonnance Souveraine n° 1.503 du 22 janvier 2008 portant création d'un comité de pilotage et d'un comité de suivi de l'opération de l'extension de l'urbanisme en mer (p. 120).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2008-34 du 17 janvier 2008 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «TERRA MARIS», au capital de 1.500.000 € (p. 120).

Arrêté Ministériel n° 2008-35 du 18 janvier 2008 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 121).

Arrêté Ministériel n° 2008-36 du 18 janvier 2008 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la société la Mutuelle du Mans Assurances IARD à la société MMA IARD (p. 121).

Arrêté Ministériel n° 2008-37 du 22 janvier 2008 portant dissolution de l'association dénommée «Union Club de Bridge» (p. 122).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2008-2 du 22 janvier 2008 fixant le nombre des conférences prévues par l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat (p. 122).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2008-111 du 17 janvier 2008 portant nomination d'un Bibliothécaire dans les Services Communaux (Académie de Musique Fondation Prince Rainier III) (p. 123).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 124).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2008-6 d'un Agent d'entretien à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 124).

Avis de recrutement n° 2008-7 d'un Dessinateur-projeteur au Service de l'Aménagement Urbain (p. 124).

Avis de recrutement n° 2008-8 d'un Administrateur à la Direction des Affaires Internationales (p. 124).

DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 125).

MAIRIE

Animations estivales sur le quai Albert 1^{er} – Appel à candidature (p. 125).

INFORMATIONS (p. 126).**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 127 à 154).****Annexe au «Journal de Monaco»**

Prix de vente des produits du tabac (p. 1 à p. 8).

DECISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 17 janvier 2008 prorogant le titre de «Fournisseur Breveté» à la Maison SAPJO.

Par Décision Souveraine en date du 17 janvier 2008, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de «Fournisseur Breveté» accordé à la Maison SAPJO.

Décision Souveraine en date du 17 janvier 2008 prorogant le titre de «Fournisseur Breveté» à VAN CLEEF & ARPELS.

Par Décision Souveraine en date du 17 janvier 2008, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de «Fournisseur Breveté» accordé à VAN CLEEF & ARPELS.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.295 du 14 septembre 2007 portant nomination d'un Professeur de Sciences et Techniques Economiques dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Anne-Marie ALLIO-PANNARD, Professeur certifié de classe normale d'Economie et Gestion Comptable, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Professeur de Sciences et Techniques Economiques dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 1.296 du 14 septembre 2007 portant nomination d'un Professeur de Sciences Physiques dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude BAUDOT, Professeur certifié de classe normale de Physique et Chimie, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé Professeur de Sciences Physiques dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.299 du 14 septembre 2007 portant nomination d'un Professeur d'Education Physique et Sportive dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Isabelle DE LAPEYRE DE BELLAIR, Professeur certifié de classe normale d'Education Physique et Sportive, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Professeur d'Education Physique et Sportive dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.310 du 14 septembre 2007 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laurence PELLEGRINO, épouse AUREGLIA, Professeur des Ecoles de classe normale, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.338 du 8 octobre 2007 portant nomination et titularisation d'un Educateur spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Elodie CARPINELLI, épouse CHAUVET, est nommée dans l'emploi d'Educateur spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} septembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.479 du 17 janvier 2008 modifiant l'ordonnance souveraine n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la Prestation d'Autonomie.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements Ministériels ;

Vu Notre ordonnance n° 841 du 18 décembre 2006 portant création du Centre de Coordination Gérontologique de Monaco et du Réseau de Santé Gérontologique ;

Vu Notre ordonnance n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la Prestation d'Autonomie ;

Vu Notre ordonnance n° 1.461 du 27 décembre 2007 modifiant Notre ordonnance n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la Prestation d'Autonomie, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article premier de Notre ordonnance n° 904 du 8 janvier 2007, susvisée, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

«La personne âgée de plus de soixante ans, domiciliée en Principauté ou à la Résidence du Cap Fleuri et présentant un manque ou une perte d'autonomie liée à son état physique ou mental a droit à une Prestation d'Autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins.

La Prestation d'Autonomie peut également être accordée, sur proposition du médecin coordinateur du Centre de Coordination Gérontologique, à la personne de moins de soixante ans présentant des troubles cognitifs occasionnant une perte d'autonomie identique à celle liée à l'âge.»

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.480 du 17 janvier 2008 autorisant l'acceptation de legs.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 9 janvier 2003, déposé en l'Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, de Mme Josette MASSOBRIO, veuve SEBASTIEN, décédée à Monaco le 12 avril 2005 ;

Vu les demandes présentées par M. le Président de «SOS Villages d'enfants», Mme la Directrice de la Fondation «WWF France», Mme l'administratrice de «Mission Enfance» et, pour le compte de la « Brigade de défense animale humanitaire de la nature et de l'environnement – Relais des bêtes martyres », par Mme la Présidente de «Défense de l'animal (Confédération nationale des sociétés de protection des animaux de France et des pays d'expression française)» ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 11 août 2006 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 janvier 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de «SOS Villages d'enfants», la Directrice de la Fondation «WWF France», l'administratrice de «Mission Enfance» et, pour le compte de la «Brigade de défense animale humanitaire de la nature et de l'environnement – Relais des bêtes martyres», la Présidente de «Défense de l'animal (Confédération nationale des sociétés de protection des animaux de France et des pays d'expression française)» sont autorisés à accepter, au nom de ces entités, les legs consentis en leur faveur par Mme Josette MASSOBRIO, veuve SEBASTIEN, suivant les termes du testament susmentionné.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 1.481 du 17 janvier 2008
portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Eric, Daniel, Alain, Dominique FIGHIERA, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 3 octobre 2006 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur Eric, Daniel, Alain, Dominique FIGHIERA, né le 14 novembre 1967 à Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 1.482 du 17 janvier 2008
portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Fabio, Steven, Cédric PICCIONE, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 3 octobre 2006 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur Fabio, Steven, Cédric PICCIONE, né le 12 mars 1979 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 1.485 du 18 janvier 2008
portant nomination et titularisation de la Secrétaire
Particulière de S.A.S. le Prince Souverain.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Christine CHVALOWSKI-MEDECIN, épouse SPRILE, est nommée Notre Secrétaire Particulière et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 1.486 du 18 janvier 2008
portant nomination et titularisation d'une Secrétaire
Principale au Service d'Honneur de S.A.S. le Prince
Souverain.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.610 du 23 mai 1995 nommant une secrétaire assistante pour la Presse au Cabinet Princier ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Katia ZYSKOWSKI est nommée Secrétaire Principale à Notre Service d'Honneur et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.487 du 18 janvier 2008 portant nomination d'un Attaché au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Maryline CERMINARA est nommée Secrétaire sténodactylographe à Notre Cabinet et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.488 du 18 janvier 2008 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire Sténodactylographe au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Corinne PAGEOT est nommée Secrétaire sténodactylographe à Notre Cabinet et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.489 du 18 janvier 2008 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire Sténodactylographe à l'Administration des biens de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Christèle SCHMID est nommée Secrétaire sténodactylographe à Notre Administration des Biens et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.490 du 18 janvier 2008 portant nomination et titularisation d'un Huissier au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Francesco BOLLO est nommé Huissier à Notre Cabinet et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.491 du 18 janvier 2008 portant nomination et titularisation d'un Huissier au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean BOUCARUT est nommé Huissier à Notre Cabinet et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.492 du 18 janvier 2008 portant nomination et titularisation d'un Concierge au Palais de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marc LAURA est nommé Concierge en Notre Palais et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.493 du 18 janvier 2008 admettant, sur sa demande, la Secrétaire Particulière de S.A.S. le Prince Souverain à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.215 du 25 janvier 2002 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Mireille PESLIER, épouse VIALE, Notre Secrétaire Particulière, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} janvier 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.494 du 18 janvier 2008 autorisant un Consul Honoraire de Lettonie à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 14 novembre 2007 par laquelle M. le Ministre des

Affaires Etrangères de Lettonie a nommé M. Jean-Claude EUDE, Consul honoraire de Lettonie à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Claude EUDE est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire de Lettonie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.495 du 18 janvier 2008 portant nomination d'un Consul Honoraire de la Principauté à Genève (Suisse).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François RUMPF est nommé Consul Honoraire de Notre Principauté à Genève (Suisse).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.496 du 18 janvier 2008 remettant le Directeur-Adjoint de la Maison d'Arrêt à disposition du Gouvernement français.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 69 du 23 mai 2005 portant règlement de la Maison d'Arrêt ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.443 du 22 septembre 2004 portant nomination d'un directeur-adjoint à la Maison d'Arrêt ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel CUQ, Directeur-adjoint à la Maison d'Arrêt, est remis, à sa demande, à disposition du Gouvernement français à compter du 2 janvier 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.497 du 21 janvier 2008 portant composition des membres du Comité de la Bibliothèque Communale Louis Notari.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 25 janvier 1909 créant une Bibliothèque Communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.236 du 1^{er} mars 2004 portant nomination des membres du Comité de la Bibliothèque Communale Louis Notari ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Comité de la Bibliothèque Communale Louis Notari est présidé par le Maire et composé comme suit :

- le Conseiller Communal délégué auprès de la Bibliothèque Louis Notari ou son suppléant,
- trois autres membres du Conseil Communal,
- le Directeur des Affaires Culturelles ou son représentant,
- le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
- le Conservateur des Archives du Palais Princier,
- le Président de l'Association des Parents d'Elèves de Monaco ou son représentant ;
- deux personnes nommées, à raison de leurs compétences, par ordonnance souveraine, pour une durée de trois années, renouvelable.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un janvier deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.498 du 21 janvier 2008 portant nomination des membres du Comité de la Bibliothèque Communale Louis Notari

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 25 janvier 1909 créant une Bibliothèque Communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.236 du 1^{er} mars 2004 portant nomination des membres du Comité de la Bibliothèque Communale Louis Notari ;

Vu Notre ordonnance n° 1.497 du 21 janvier 2008 fixant la composition du Comité de la Bibliothèque Communale Louis Notari ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommées, pour une durée de trois années, membres du Comité de la Bibliothèque Communale Louis Notari :

- Mme Christiane BLOT-LABARRERE, Maître de Conférences Honoraire des Universités,

- Mme Jacqueline CARPINE-LANCRE, Chargée de recherches historiques au Palais Princier.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un janvier deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.499 du 21 janvier 2008 portant nomination d'un Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.608 du 20 octobre 1989 portant nomination d'un Employé de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick THIBAUD, Employé de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommé en qualité d'Attaché au sein de la même Direction avec effet du 24 décembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un janvier deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.500 du 21 janvier 2008 portant nomination d'un Attaché Principal à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.013 du 28 février 2007 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal à la Direction des Affaires Internationales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Patricia ACQUARONE, épouse AUDIBERT, Attaché Principal à la Direction des Affaires Internationales, est nommée en cette qualité à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, à compter du 9 janvier 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un janvier deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.501 du 21 janvier 2008 prorogeant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un Tribunal du Travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.617 du 27 décembre 2002 fixant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office ;

Vu Notre ordonnance n° 1.240 du 7 août 2007 prorogeant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de Notre ordonnance n° 1.240 du 7 août 2007, susvisée, sont reconduites pour une durée de six mois à compter du 1^{er} janvier 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un janvier deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.502 du 22 janvier 2008 portant modification de la composition du Comité Consultatif pour la Construction.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.349 du 30 juin 1956 instituant un Comité pour la Construction et le Logement, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.387 du 25 septembre 1965 instituant un Comité Consultatif pour la Construction ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.776 du 22 novembre 1979 portant nomination du Président et du Vice-Président du Comité Consultatif pour la Construction ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements Ministériels ;

Vu Notre ordonnance n° 1.463 du 7 janvier 2008 portant création d'une direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité ;

Vu Notre ordonnance n° 1.464 du 7 janvier 2008 portant création d'une Direction de l'Environnement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 1.349 du 30 juin 1956, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

«Le Comité Consultatif pour la Construction est composé ainsi qu'il suit :

- Le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme ou son représentant, Président ;

- un représentant du Département des Finances et de l'Economie ;

- un représentant du Département de l'Intérieur ;

- un représentant du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

- deux représentants du Conseil National ;

- deux représentants du Conseil Communal ;

- le Président du Conseil de l'Ordre des Architectes ou son représentant ;

- le Président du Comité des Traditions Monégasques ou son représentant ;

- le Directeur de l'Environnement ou son représentant ;

- le Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité ou son représentant.

Le Comité peut s'adjoindre des experts désignés par arrêté ministériel ; ceux-ci siègent avec voix consultative.

Le secrétariat du Comité est assuré par un fonctionnaire du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme. »

ART. 2.

L'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 1.349 du 30 juin 1956, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

«Le Comité Consultatif pour la Construction se réunira sur la convocation de son Président qui en fixera l'ordre du jour. Il ne pourra délibérer que s'il est composé d'au moins six membres. »

ART. 3.

L'ordonnance souveraine n° 6.726 du 22 novembre 1979 portant nomination du Président et du Vice-Président du Comité Consultatif pour la Construction est abrogée.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.503 du 22 janvier 2008 portant création d'un comité de pilotage et d'un comité de suivi de l'opération de l'extension de l'urbanisme en mer.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué un comité de pilotage de l'opération d'extension de l'urbanisme en mer dont la présidence est assurée par le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme.

ART. 2.

Le comité de pilotage est composé :

- du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ;
- du Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité ;
- du Directeur de l'Environnement ;
- de l'Administrateur des Domaines ;
- du Directeur du Budget et du Trésor.

ART. 3.

Il est institué une mission chargée du suivi de l'extension de l'urbanisme en mer. Cette mission, placée auprès du Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme et dirigée par M. Jean-Luc NGUYEN, assure le secrétariat du comité de pilotage.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2008-34 du 17 janvier 2008 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «TERRA MARIS», au capital de 1.500.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «TERRA MARIS», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société reçu par M^e H. REY, notaire, le 13 novembre 2007 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 janvier 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «TERRA MARIS» est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 novembre 2007.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-35 du 18 janvier 2008 portant fixation du prix de vente de produits du tabac.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage franco-monégasque, signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au «Journal de Monaco» que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs fabriqués est fixé à compter du 2 janvier 2008 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un janvier deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat, le 18 janvier 2008.

Le prix de vente des produits du tabac est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2008-36 du 18 janvier 2008 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la société la Mutuelle du Mans Assurances IARD à la société MMA IARD.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société d'assurance mutuelle «LA Mutuelle du Mans Assurances IARD», tendant à l'approbation du transfert, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, d'une partie de son portefeuille de contrats souscrits à Monaco à la société «MMA IARD» ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1924 autorisant la société d'assurance mutuelle «La Mutuelle du Mans Assurances IARD» ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-384 du 7 juillet 2003 autorisant la société «MMA IARD» ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 16 novembre 2007 invitant les créanciers de la société «La Mutuelle du Mans Assurances IARD» dont le siège social est au Mans, 10 boulevard Alexandre Oyon, et ceux de la compagnie «MMA IARD», dont le siège social est à la même adresse, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société «MMA IARD», dont le siège social est au Mans, 10, boulevard Alexandre Oyon, d'une partie du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la société d'assurance « La Mutuelle du Mans Assurances IARD», dont le siège social est à la même adresse.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-37 du 22 janvier 2008 portant dissolution de l'association dénommée «Union Club de Bridge».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 1949 portant approbation des statuts et autorisant une association dénommée «Union Club de Bridge» ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-252 du 11 juin 1976 portant autorisation et approbation des nouveaux statuts de l'association ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est dissoute, à sa demande au 31 décembre 2007, l'association dénommée «Union Club de Bridge».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 2008-2 du 22 janvier 2008 fixant le nombre des conférences prévues par l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat.

NOUS, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu les dispositions arrêtées par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et le Directeur des Affaires Juridiques quant aux conférences du stage dont ils ont l'initiative ;

Vu les thèmes de conférence proposés par les magistrats et l'avis des chefs de juridictions et du Procureur Général ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le nombre de conférences du stage prévues aux articles 12 à 17 de l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984, susvisée, est fixé à 16 pour l'année judiciaire 2007-2008.

ART. 2.

Un tableau des conférences du stage mentionne la date, l'heure et les thèmes retenus pour ces conférences, ainsi que les personnes qui en sont chargées, désignées conformément aux dispositions des articles 12 à 17 précités.

ART. 3.

Le tableau des conférences du stage est annexé au présent arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-deux janvier deux mille huit.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,*
Ph. NARMINO.

CONFÉRENCES DU STAGE ANNÉE JUDICIAIRE 2007-2008

DATE DE LA CONFÉRENCE	INTERVENANT	THEME
mardi 22 janvier 2008 9h00	Mme Brigitte GRINDA-GAMBARINI Président du Tribunal de Première Instance	Les ordonnances sur requêtes et les référés.
mardi 22 janvier 2008 11h00	Mme Muriel DORATO-CHICOURAS Vice-Président du Tribunal de Première Instance	La commission arbitrale des loyers La commission arbitrale des baux commerciaux
mardi 29 janvier 2008 15h00	M ^r Rémy BRUGNETTI Bâtonnier de l'Ordre des Avocats plaidoirie. La rédaction des conclusions.	La préparation des dossiers et les techniques de
lundi 4 février 2008 14h30	M. Florestan BELLINZONA Juge au Tribunal de Première Instance et M. Emmanuel ROBIN Juge au Tribunal de Première Instance	Les accidents du travail et la Commission spéciale d'invalidité
mercredi 6 février 2008 9h00	Mme Monique FRANÇOIS Premier Président de la Cour d'Appel	Le fonctionnement Général de la Cour d'Appel et la Chambre du Conseil
mercredi 6 février 2008 16h00	M. Gérard DUBES Premier Substitut du Procureur Général	L'action publique L'exécution des peines. Les attributions du Parquet autre que Pénal.
mardi 12 février 2008 14h30	Mlle Hedwige SOILEUX Juge au Tribunal de Première Instance et M. Sébastien BIANCHERI Juge au Tribunal de Première Instance	Contentieux du divorce et mesures provisoires
lundi 18 février 2008 14h30	M. Jérôme FOUGERAS-LAVERGNOLLE Juge tutélaire	Le juge tutélaire
jeudi 21 février 2008 10h30	Mme Stéphanie VIKSTRÖM Juge au Tribunal de Première Instance	Les expertises
vendredi 22 février 2008 14h00	M. Marcel TASTEVIN Vice-Président du Tribunal de Première Instance	L'instance pénale
lundi 25 février 2008 16h00	M. Pierre BARON Juge d'Instruction	Le juge d'instruction
lundi 3 mars 2008 14h00	Mme Martine CASTOLDI Premier Juge chargé de la Justice de Paix	La Justice de Paix
vendredi 14 mars 2008 14h30	M. Jean-Marc RAIMONDI Chef de Division à la Direction des Affaires Juridiques	La constitution et l'organisation des pouvoirs publics

DATE DE LA CONFÉRENCE	INTERVENANT	THEME
mardi 29 avril 2008 14h30	M. Jean-Marc RAIMONDI Chef de Division à la Direction des Affaires Juridiques	La responsabilité de la puissance publique
jeudi 8 mai 2008 16h00	M. Gérard Launoy Premier Juge au Tribunal de Première Instance contribution	Relations avec le greffe, procédures d'ordre et de distribution par
vendredi 30 mai 2008 14h30	M. Jean-Marc RAIMONDI Chef de Division à la Direction des Affaires Juridiques	Le Tribunal Suprême

N.B. : Les conférences du stage se tiendront dans les bureaux des intervenants concernés.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2008-111 du 17 janvier 2008 portant nomination d'un Bibliothécaire dans les Services Communaux (Académie de Musique Fondation Prince Rainier III).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 86-52 du 29 octobre 1986 portant nomination d'un Bibliothécaire à la Bibliothèque Louis Notari ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Olivier MARCEL est nommé dans l'emploi de Bibliothécaire à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, avec effet au 25 janvier 2008.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 17 janvier 2008, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 17 janvier 2008.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

La version en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco au prix unitaire de 55 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2008-6 d'un Agent d'entretien à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'entretien à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien de locaux ;
- être apte à déplacer des objets encombrants ;

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront être disponibles certains week-ends.

Avis de recrutement n° 2008-7 d'un Dessinateur-projeteur au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Dessinateur-Projeteur au Service de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 285/463.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de dessinateur s'établissant au niveau du baccalauréat ou justifier d'une formation technique d'un niveau équivalent ;

- justifier d'une parfaite maîtrise des logiciels de dessin et de conception de plans assistés par ordinateur (Autocad, Autocad Map, 3D...) et de logiciels de retouche photographique et de photomontage (Photoshop...);

- justifier d'une bonne maîtrise de logiciels de bureautique (Word, Excel) ;

- un esprit créatif serait apprécié concernant la conception d'aménagement d'espaces urbain et paysager.

Avis de recrutement n° 2008-8 d'un Administrateur à la Direction des Affaires Internationales.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Direction des Affaires Internationales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 409/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat +4 dans le domaine du droit, de l'économie ou des sciences politiques ;

- être Elève fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine des relations internationales ou du droit ;

- être doté d'une bonne aptitude à la rédaction et à la synthèse ;

- parler et écrire l'anglais ;

- maîtriser l'outil informatique.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- une copie des titres et références ;
- un curriculum-vitae ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la demande sur papier libre.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DEPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 3, boulevard Rainier III, composé de cinq pièces, cuisine semi-équipée, salle de bains, w.c., balcon, rangements, cave, d'une superficie de 136 m².

Loyer mensuel : 2.350 euros.

Charges mensuelles en sus.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Groupe S.M.I.R., 4, boulevard des Moulins à Monaco, tél. 92.16.58.00 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 25 janvier 2008.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 8, rue Terrazzani, 1^{er} étage gauche, composé de 4 pièces, cuisine, salle de douche, wc, d'une superficie de 72 m².

Loyer mensuel : 1.200 euros

Charges mensuelles : 50 euros

Visites : 31 janvier 2008 de 11 h 30 à 12 h 30
5 février 2008 de 14 h à 15 h.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence Marchetti, 20, rue Princesse Caroline à Monaco, tél. 93.30.24.78 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 25 janvier 2008.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 9, rue Princesse Caroline, 3^{ème} étage, composé de deux pièces, cuisine, salle de bains, balcons, d'une superficie de 51 m².

Loyer mensuel : 1.050 euros

Charges mensuelles : 90 euros

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence GRAMAGLIA, 9, avenue Princesse Alice à Monaco, tél. 92.16.50.00 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 25 janvier 2008.

MAIRIE

Animations estivales sur le quai Albert 1^{er} – Appel à candidature.

Dans le cadre des animations estivales qui se dérouleront sur le site du Port Hercule du vendredi 27 juin 2008 ou bien du vendredi 4 juillet 2008 au mercredi 27 août 2008 inclus, la Mairie de Monaco lance un appel à candidature selon les conditions suivantes :

- Il s'agit pour la période définie ci-dessus de réaliser un Parc d'attractions sur le Quai Albert 1^{er} dans sa partie centrale et sur le Quai Sud. Une attention particulière sera portée sur l'esthétique de l'ensemble.

- Le candidat retenu disposera d'une surface de 4000 m² maximum.

- Dans le cadre de cette animation, le candidat aura l'obligation de prendre en compte, en priorité, les propositions des postulants de la Principauté.

- Le candidat soumettra les conditions d'intégration de tous les postulants à la Commune.

- Le candidat fera une offre concernant la redevance de l'occupation de la voie publique sur le Quai Albert 1^{er}. Une délibération sera prise par le Conseil Communal au terme de la procédure.

Pour toute information complémentaire, le candidat pourra se renseigner et retirer le cahier des charges auprès de :

Cellule Animations de la Ville - Place d'armes Marché de la Condamine - 98000 Monaco - Tél : + 377. 93. 15. 06. 01 - Fax : + 377.97.77.08.95.

Les candidatures devront être adressées à Monsieur le Maire, Mairie de Monaco, BP 523, MC 98015 MONACO CEDEX, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la Poste faisant foi, sous double enveloppe cachetée avec mention «confidentiel – appel à candidature pour les animations estivales 2008», au plus tard le 25 février 2008.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage – Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Théâtre Princesse Grace

du 31 janvier au 2 février, à 21 h, et le 3 février, à 15 h,
L'Eventail de Lady Windermere d'Oscar WILDE.

Théâtre des Variétés

le 5 février, à 20 h 30,

Les Mardis du Cinéma – Projection cinématographique organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

le 7 février, à 20 h 30,

Concert de Jazz organisé par Monaco Jazz Chorus

Rallye Automobile

du 25 au 27 janvier,

76^e Rallye Automobile Monte-Carlo.

du 1^{er} au 6 février,

11^e Rallye Monte-Carlo Historique.

Grimaldi Forum

les 25 et 29 janvier à 20 h, et le 27 janvier, à 15 h,

Salle des Princes du Grimaldi Forum à Monaco : «La Forza Del Destino» de Giuseppe Verdi sous la direction de Alain Guingal avec le Chœur de l'Opéra Royal de Wallonie et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Salle Garnier

le 3 février, à 11 h,

«Les Matinées Classiques» par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Peter Szüts. Au programme : Bach, Bartok et Haydn.

Auditorium Rainier III

le 6 février, à 16 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la rencontre du Jeune Public sous la direction de Gabriel Mattei avec Violaine Helmbold, récitante. Au programme : «La clé des chants».

Espace Fontvieille

jusqu'au 27 janvier,

Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

le 25 janvier, à 20 h 30,

le 26 janvier, à 14 h 30 et à 20 h 30,

le 27 janvier, à 15 h,

XXXII^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo : Show des Vainqueurs.

Eglise Sainte-Dévote

les 26 et 27 janvier,

Célébration de la Fête de Sainte-Dévote, Patronne de la Famille Princièrre de la Principauté de Monaco et du Diocèse de Monaco.

le 26 janvier, à 9 h 30,

Festivités de la Sainte-Dévote : Messe des Traditions.

le 26 janvier, à 19 h,

Festivités de la Sainte-Dévote : Salut du Très Saint-Sacrement suivi par l'Embrassement de la Barque Symbolique sur le Parvis de l'Eglise Sainte-Dévote. à 19 h 45 : Feu d'artifice.

Cathédrale de Monaco

le 27 janvier, à 9 h 45,

Festivités de la Sainte-Dévote : Accueil des Reliques par les Membres du Clergé et de la Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde suivi de la Messe Pontificale, à 10 h et d'une Procession dans les rues de Monaco-Ville.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

jusqu'au 31 décembre, de 9 h 30 à 19 h,

Exposition « 1906-2006, Albert 1^{er} - Albert II : Monaco en Arctique, regards sur un monde en pleine mutation.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 26 janvier, tous les jours de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

«L'Acier qui chante par Mick Micheyl».

du 30 janvier au 16 février, tous les jours de 15 h 00 à 20 h 00, sauf dimanches et jours fériés.

«L'Hymne à la Beauté» de Galeazzo von Mörl, Peintre et Portraitiste de grand talent.

le 1^{er} février, à 19 h 30,

Conférence-Buffer : le Fabuleux Destin de «Peggy Guggenheim».

Congrès*Grimaldi Forum*

du 25 au 28 janvier,
Salon Batilux Monaco.

jusqu'au 26 janvier,
8^{ème} Biennale Monégasque de Cancerologie.

du 30 au 1^{er} février,
Imagina 2008 : Le Festival des Images numériques.

Monte-Carlo Bay Hôtel

jusqu'au 25 janvier,
Whirpool.

Hermitage

jusqu'au 25 janvier,
Well Real Estate Funds.

Hôtel de Paris

du 31 janvier au 3 février,
Martin MC Coll.

Hôtel Fairmont

du 31 janvier au 3 février,
Pharma Vie.

Sport*Stade Louis II*

le 9 février, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Lille.

**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Les créanciers de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque MEDSEA sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au «Journal de Monaco», le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 15 janvier 2008.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date du 17 janvier 2008, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, prononcé la liquidation des biens de Peter Elliot CASTEL, ayant exercé le commerce sous l'enseigne «C.T.Com, Créations et Tendances», 1, boulevard de Suisse à Monaco, dont la cessation des paiements a été constatée le 14 juin 2007.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 17 janvier 2008.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins – Monaco

—
«ECOPONCE S.A.M.»

(Société Anonyme Monégasque)

—

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 novembre 2004.

I.- Aux termes d'un acte reçu en brevet par M. Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, le 18 octobre 2007, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

—

ARTICLE PREMIER.

Constitution - Dénomination

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de :
ECOPONCE S.A.M.

ART. 2.

Siège social

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet social

La société a pour objet :

Achat, vente, commission, courtage, négoce, import-export de granulats de ponce et de produits et matières manufacturés ayant pour composant principal le granulats de ponce, sans stockage sur place ;

Distribution, études, expertises et assistance pour le développement commercial et industriel de ces matières et produits ;

L'acquisition, la mise au point, le dépôt, la cession ou l'exploitation de tous brevets, marques, licences, procédés concernant les produits et matières précitées.

Et généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 4.

Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la société.

ART. 5.

Capital social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 €).

Il est divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUINZE euros (15 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Titres et cessions d'actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autre-

ment, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

ART. 7.

Droits et obligations

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années maximum, les premiers administrateurs étant nommés pour trois ans. La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Par exception, le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice.

Tout membre sortant est rééligible.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 9.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 10.

Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur la convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents ou représentés à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective ou la représentation, tant par visioconférence que par mandataire, de la totalité des administrateurs ;

b) sur convocation écrite à la présence effective du tiers et la représentation, tant par visioconférence que par mandataire, de la moitié au moins des Administrateurs.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs. Dans le cas où certains administrateurs participent à la réunion par des moyens de visioconférence, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté et qui sont décomptés comme effectivement présents pour les calculs de quorum et de majorité. Le procès-verbal est signé par le ou les administrateurs présents ou représentés au lieu de réunion et ratifié par les autres au plus tard lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

ART. 11.

Commissaires aux Comptes

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 12.

Assemblées générales – Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Conformément à l'article 51-5 du Code de commerce, une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, le quorum la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 13.

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mil huit.

ART. 14.

Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

- Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

- Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ART. 15.

Perte des trois quarts du capital

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires

aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 16.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

ART. 17.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement déli-
vrées à ce domicile.

Pour le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

ART. 18.

Approbation gouvernementale - Formalités

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après :

- Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le Journal de Monaco ;

- Et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

II.- Les statuts de cette société ont été approuvés par arrêté de S.E. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté numéro 2007-626 en date du 13 décembre 2007.

III.- Le brevet original des statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M. AUREGLIA, par acte du 10 janvier 2008.

Monaco, le 25 janvier 2008.

Le Fondateur.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins – Monaco

—
«ECOPONCE S.A.M.»
(Société Anonyme Monégasque)
—

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n°340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°. Statuts de la société anonyme monégasque «ECOPONCE S.A.M.», au capital de 150.000 euros, avec siège à Monaco, 9, avenue d'Ostende, reçus en brevet par le notaire soussigné, le 18 octobre 2007, et

déposés avec l'ampliation de l'arrêté d'autorisation aux minutes dudit notaire le 10 janvier 2008 ;

2°.- Déclaration de souscription et de versement du capital faite par le fondateur, suivant acte reçu en minute par le notaire soussigné le 10 janvier 2008,

3°. Et dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive tenue le même jour, 10 janvier 2008 et déposé avec ses annexes aux minutes du notaire soussigné le même jour (10 janvier 2008),

Ont été déposés ce jour au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco le 25 janvier 2008.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins – Monaco

«Laser System Monaco S.A.M.»

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 novembre 2004.

I.- Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Paul-Louis AUREGLIA, notaire à MONACO, le 16 juillet 2007, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

Cette société prend la dénomination de «Laser System Monaco S.A.M.»

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

- la promotion de l'acquisition de hautes technologies dans le domaine micro-chirurgical, par la conception, le développement, l'acquisition, y compris à différents stades du développement d'études ou de dossiers, de matériels de haute technologie et produits innovants et leur mise à disposition des chirurgiens ou des médecins ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation et la vente de tous procédés, brevets et licences de produits à visée médicale, chirurgicale ou micro-chirurgicale ainsi que la conception, l'achat et la vente aux professionnels, la représentation et le courtage de produits, marchandises, matières, fournitures, appareils utilisés ou mis en oeuvre, dans le cadre des techniques médicales et

chirurgicales, à l'exclusion des produits pharmaceutiques et des marchandises faisant l'objet d'une réglementation particulière ;

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ;

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années.

TITRE II
CAPITAL - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 euros) divisé en mille actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, souscrites en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi monégasque.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues

dans les présents statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise pour cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires disposent en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément.

L'assemblée générale extraordinaire peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale extraordinaire peut également prévoir la limitation de l'augmentation du capital à hauteur des souscriptions.

En cas d'apport en nature et de stipulation d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribution qu'elle peut déléguer au Conseil d'administration. Dans ce cas, le Conseil d'administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer la déclaration notariée de souscription et versements en son nom.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 8.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur les registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit en outre être signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants

- entre actionnaires

- en ligne directe entre époux;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action, toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure ci-après,

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. En cette matière, le Conseil d'Administration statue à la majorité simple des membres présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ayant droit de vote dans les résolutions le concernant.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège, s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire (s) proposé (s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 9.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéficières et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Tous dividendes non réclamés dans les cinq années demeurent acquis à la société.

Les représentants ou les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 10.

Composition - Bureau du Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil a la faculté de nommer parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il peut en outre à titre purement facultatif désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ART. 11.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années. Chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives; elle débute le jour de leur élection et cesse à date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à statuer sur le renouvellement des mandats.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur,

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci, ou à défaut, le ou les commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 12.

Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacun des administrateurs, huit jours au moins avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Toutefois, le Conseil peut se réunir sans délai sur convocation verbale et l'ordre du jour n'être fixé que lors de la réunion ainsi convoquée, si tous les administrateurs en exercice sont présents à

cette réunion.

Si le Conseil d'Administration n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée, chaque membre disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante

Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité

Le vote par procuration est permis et tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil d'Administration, chaque administrateur ne pouvant représenter qu'un seul collègue.

Le Conseil d'Administration peut se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par les administrateurs ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur délégué aux fonctions de Président du Conseil d'Administration, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 13.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenables, par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

ART. 14.

Signature sociale

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations et acquis d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 15.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un des administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 16.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du 20 janvier 1945, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs.

Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui statue sur le renouvellement des mandats.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 17.

Objet et Nature des Assemblées Générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale, qui revêtent :

- une nature constitutive lorsqu'elles ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers ;

- une nature ordinaire lorsqu'elles sont appelées à rendre toute décision ne modifiant pas les statuts ;

- une nature extraordinaire lorsqu'elles sont appelées à décider ou à autoriser des modifications statutaires.

ART. 18.

Convocation des Assemblées Générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration soit, à défaut, par les commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par un ou des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu, jour et heure indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le «Journal de Monaco» ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soient leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant le délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le «Journal de Monaco» et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans ceux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle, dans le «Journal de Monaco» font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 19.

Ordre du Jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 20.

Accès aux Assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

ART. 21.

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents ou acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée ou par deux Administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 22.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 23.

Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du (ou des) commissaire (s) aux comptes.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme, remplace, réélit ou révoque les Administrateurs et les commissaires; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités diverses ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif

ART. 24.

Assemblées Générales autres que l'Assemblée Générale Ordinaire

Les assemblées générales autres que l'assemblée générale ordinaire doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis dans les assemblées générales extraordinaires tandis qu'un quorum du cinquième est exigé pour les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que l'assemblée générale ordinaire, sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés sur première convocation. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Toutefois, les délibérations des assemblées générales extraordinaires tenues sur deuxième convocation, ne seront valables que si elles recueillent la

majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi, notamment la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 25.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du (ou des) commissaire (s) aux comptes et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par mandataire dûment habilité, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - FONDS DE RESERVE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 26.

Exercice Social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Toutefois et par exception, le premier exercice social comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2008.

ART. 27.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usage du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 28.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau, à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes aux dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci,

inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 29.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs, ou à défaut, les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée pour pouvoir délibérer, doit réunir les conditions fixées aux articles 23 et 25 ci-dessus.

ART. 30.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif

Sauf les restrictions que peut y apporter l'assemblée générale, ils ont à cet effet, en vertu leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux

de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 31.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 32.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après

1° - que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée dans les conditions prévues par la législation monégasque en vigueur et notamment par l'article 2 de l'ordonnance du 5 mars 1895;

2° - que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné;

3° - que toutes les actions de numéraire de 150 euros chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé 150 euros sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société à laquelle seront annexé la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux;

4° - qu'une assemblée à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 33.

Publication

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Les statuts de cette société ont été approuvés par arrêté de S.E. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté numéro 2007-628 en date du 13 décembre 2007.

III.- Le brevet original des statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA, par acte du 21 janvier 2008.

Monaco, le 25 janvier 2008.

Le Fondateur.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins – Monaco

—
**«LASER SYSTEM
MONACO S.A.M.»**

(Société Anonyme Monégasque)

—
Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n°340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°. Statuts de la société anonyme monégasque «Laser System Monaco S.A.M.», au capital de 150.000 euros, avec siège à MONACO, 2, rue de la Lùjernetta, Athos Palace, reçus en brevet par le notaire soussigné, le 16 juillet 2007, et déposés avec l'ampliation de l'arrêté d'autorisation aux minutes dudit notaire le 21 janvier 2008 ;

2°.- Déclaration de souscription et de versement du capital faite par le fondateur, suivant acte reçu en minute par le notaire soussigné le 21 janvier 2008,

3°.- Et dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive tenue le même jour, 21 janvier 2008 et déposé avec ses annexes aux minutes du notaire soussigné le même jour (21 janvier 2008),

Ont été déposés ce jour au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco le 25 janvier 2008

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins – Monaco

—
**«BERKSHIRE MANAGEMENT
SAM»**

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

—
I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social, à Monaco, 7, rue du Gabian, le 5 septembre 2007, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «BERKSHIRE MANAGEMENT SAM», réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales, de modifier l'article 1er alinéa 2 de la façon suivante :

ARTICLE PREMIER.

Cette société prend la dénomination de : «GEG Management S.A.M.»

II.- Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2008-4 du 4 janvier 2008, publié au Journal de Monaco, du 11 janvier 2008.

III.- Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 21 janvier 2008.

IV.- Une expédition de l'acte susvisé a été déposée ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 janvier 2008.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa – Monaco

—
**RESILIATION ANTICIPEE DE
 CONTRAT DE GERANCE**
 —

Première insertion
 —

La gérance libre consentie par Madame Marinette, Emilie LANZA épouse de Monsieur Bernard ANTOGNELLI, demeurant à MONACO, «Les Villas des Pins», 8, rue Honoré Labande, à Madame Marie-Catherine MOUGEOT, demeurant à MONACO, 17, boulevard de Belgique, concernant un fonds de commerce de : «Vente d'objets, souvenirs, cartes postales et articles de bazar, vente et développement de films photographiques, achat, vente, exposition de peintures, gravures, estampes, dessins, tableaux, achat et vente de livres anciens et modernes, ainsi que tous travaux artistiques ayant trait à la photographie» ; exploité sous l'enseigne RIMAKE SHOP, dans des locaux sis à MONACO-VILLE, 9, rue Comte Félix Gastaldi, a été résiliée par anticipation, à compter du dix huit janvier deux mille huit, suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, le même jour.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 25 janvier 2008.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa – Monaco

—
CONTRAT DE GERANCE
 —

Première insertion
 —

Suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, le dix huit janvier deux mille huit,

Madame Marinette, Emile LANZA épouse de Monsieur Bernard ANTOGNELLI, demeurant à MONACO, «Les Villas des Pins», 8, rue Honoré Labande, a donné en gérance libre à Madame Gilliane, Marie MEDECIN, demeurant à MONACO, 6, boulevard de France, pour une durée de trois années, un fonds de commerce de «Vente d'objets, souvenirs, cartes postales et articles de bazar, vente et développement de films photographiques, achat, vente, exposition de peintures, gravures, estampes, dessins, tableaux, achat et vente de livres anciens et modernes, ainsi que tous travaux artistiques ayant trait à la photographie» exploité dans des locaux sis à MONACO-VILLE, 9, rue Comte Félix Gastaldi, sous l'enseigne RIMAKE SHOP.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement.

Madame Gilliane MEDECIN est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 25 janvier 2008.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa – Monaco

—
**RESILIATION ANTICIPEE DE
 CONTRAT DE GERANCE**
 —

Première insertion
 —

La gérance libre consentie par Madame Micheline FOURCAULT épouse de Monsieur Roland LOGNOS, demeurant à GRAND BOURG (Guadeloupe), Quartier Morne Canada, Monsieur Marc FOURCAULT demeurant à GRAND BOURG, Quartier Morne Canada et Mademoiselle Fabienne

JALAT, demeurant à GRAND BOURG, Section Murat, à Madame Marie-Hélène FOURCAULT épouse de Monsieur Francis ROQUE, concernant un fonds de commerce de «Crêperie, pizzeria, service de vins et liqueurs, salon de thé, avec service de pâtisserie, confiserie, boissons non alcoolisées et vente de glaces industrielle exploité sous l'enseigne CREPERIE DU ROCHER, dans des locaux sis à MONACO-VILLE, 12, rue Comte Félix Gastaldi, a été résiliée par anticipation, à compter du 18 janvier 2008, suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, le même jour.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 25 janvier 2008.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa – Monaco

CONTRAT DE GERANCE

Première insertion

Suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, le 26 octobre 2007, réitéré le 18 janvier 2008, Madame Micheline FOURCAULT épouse de Monsieur Roland LOGNOS, demeurant à GRAND BOURG (Guadeloupe), Quartier Morne Canada, Monsieur Marc FOURCAULT demeurant à GRAND BOURG, Quartier Morne Canada, Mademoiselle Fabienne JALAT, demeurant à GRAND BOURG, Section Murat et Madame Marie-Hélène FOURCAULT épouse de Monsieur Francis ROQUE, demeurant à BEAUSOLEIL 9, avenue d'Alsace, ont donné en gérance libre à Monsieur Pascal LENOIR, demeurant à MENTON, 122, avenue Antoine Peglion Bloc C, pour une durée de deux années, un fonds de commerce de «Crêperie, pizzeria, service de vins et liqueurs, salon de thé, avec service de pâtisserie, confiserie, boissons non alcoolisées

et vente de glaces industrielles à consommer sur place ou à emporter» exploité sous l'enseigne CREPERIE DU ROCHER, dans des locaux sis à MONACO-VILLE, 12, rue Comte Félix Gastaldi.

Aucun cautionnement n'a été prévu audit acte.

Monsieur LENOIR est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 25 janvier 2008.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«S.A.M. GROUPE PASTOR»
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 4 janvier 2006, les actionnaires de la société «S.A.M. GROUPE PASTOR», ayant son siège 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 2 (objet social) qui devient :

«ARTICLE 2»

«La société a pour objet dans la Principauté de Monaco :

La propriété, la construction, la transformation, l'exploitation, la location d'un ou plusieurs immeubles édifiés ou qui doivent être édifiés sur des terrains appartenant à la société ou pouvant lui appartenir ;

Et plus généralement, la prise de participations dans toutes affaires immobilières ; le placement hypo-

thécaire ; la gestion des fonds sociaux en placements de toutes natures ;

L'administration et la gestion de biens immobiliers et le syndic d'immeubles en copropriété.

Et toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 20 décembre 2007.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 21 janvier 2008.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 25 janvier 2008.

Monaco, le 25 janvier 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
«S.A.R.L. LA NOTE BLEUE»**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte du 4 octobre 2007 complété par acte du 17 janvier 2008, reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. LA NOTE BLEUE».

Objet : Snack-bar, exploitation d'une plage avec location de transats, matelas et parasols, vente d'articles de cadeaux, gadgets et objets de promotion de l'établissement balnéaire, animations payantes pour enfants sur une parcelle de plage concédée ; ambiance

et animation musicales sous réserve des autorisations administratives appropriées ;

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 27 novembre 2007.

Siège : Plage du Larvotto, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo.

Capital : 15.000 Euros, divisé en 100 parts de 150 Euros.

Cogérants : M. Alain TANZI et Madame Annick TANZI, domiciliés 11, rue Louis Auréglià à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 23 janvier 2008.

Monaco, le 25 janvier 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«RAPETTO TRANSPORTS
SERVICE MONACO»
en abrégé «R.T.S. MONACO»
(Société Anonyme Monégasque)**

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque «RAPETTO TRANSPORTS SERVICE MONACO» en abrégé «R.T.S. MONACO» ayant son siège 26bis, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

«ARTICLE 3»

«La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco, qu'à l'étranger, pour son compte ou le compte de tous tiers :

Le transport occasionnel de personnes et location d'un véhicule de luxe avec chauffeur.

A titre accessoire l'organisation d'excursions et de voyages en autocars,

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières et commerciales se rapportant directement à l'objet social ci-dessus."

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 20 décembre 2007.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 17 janvier 2007.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 23 janvier 2008.

Monaco, le 25 janvier 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«DRESDNER BANK MONACO»

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 6 novembre 2007, les actionnaires de la

société anonyme monégasque «DRESDNER BANK MONACO», ayant son siège 24, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 10.000.000 d'Euros à celle de 20.000.000 d'Euros par la création de 10.000 actions nouvelles de 1.000 € chacune et de modifier l'article 5 des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 21 décembre 2007.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 21 janvier 2008.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 21 janvier 2008.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 2008 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification du premier alinéa de l'article 5 des statuts qui devient :

«ARTICLE 5

CAPITAL

«Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLIONS D'EUROS (20.000.000 €) divisé en VINGT MILLE actions de MILLE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.»

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 25 janvier 2008.

Monaco, le 25 janvier 2008.

Signé : H. REY.

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte du 14 septembre 2007, contenant l'établissement des statuts de la Société en Commandite Simple S.C.S. CHENU & CIE, Monsieur Guy CHENU demeurant à BIOT, 19/21 Calade des Migraniers, a fait apport à ladite société du fonds de commerce qu'il exploite en nom propre à Monaco, 39, avenue Princesse Grace, sous l'enseigne CHACOK.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 25 janvier 2008.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 11 décembre 2007 enregistré à Monaco le 13 décembre 2007, folio 146R, case 2, M. Jean-Victor PASTOR demeurant 27, avenue Princesse Grace à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée d'une année à compter du 3 décembre 2007 à la Société en Commandite Simple «MARETTI ARTE MONACO», siège social à Monaco 24, avenue Princesse Grace, un fonds de commerce d'achat, vente, courtage de tableaux, d'œuvres d'art et de tous objets, courtage de bijoux, montres et objets en or, argent ou autres métaux précieux ou non, ayant trait au commerce de l'art, éditions, expositions, à l'exception de toutes œuvres d'art ou objets illicites en accord avec les protections du patrimoine artistique et historique des conventions internationales en vigueur sis et exploité à Monaco (98000), 24, avenue Princesse Grace.

Il n'est pas prévu de cautionnement.

Oppositions s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 janvier 2008.

FIN DE GERANCE LIBRE

Première insertion

La gérance libre consentie par Mme Simone BEVACQUA, demeurant 13, rue Princesse Caroline à Monaco, Mme Michelle DEFOURS et M. Charles DEFOURS, demeurant 7, Place du Palais à Monaco-Ville, à Mme Lieselotte NATALI demeurant 17, avenue de l'Annonciade à Monaco, relativement à un fonds de commerce de vente de cartes postales illustrées, souvenirs, pellicules photographiques et cinématographiques, cassettes vidéo, diapositives, piles, gadgets, exploité 7, place du Palais, à Monaco-Ville, prendra fin le 31 janvier 2008.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des bailleurs dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 janvier 2008.

«BERTULI S.A.R.L.»

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 octobre 2007 dûment enregistré, il a été constitué une S.A.R.L. ayant pour raison sociale «BERTULI S.A.R.L.», dont le siège social est à Monaco – 7 avenue Saint Roman, avec pour objet :

«L'exploitation d'un bureau d'études techniques de structures béton armé, structures métalliques, tous matériaux, métrés ;

L'activité d'ingénieur conseils en travaux publics, voies et réseaux divers, tous bâtiments et génie civil ;

L'assistance technique et le suivi de chantier relativement aux études fournies à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte régie par l'ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942 ;

L'activité commerciale de reprographie de plans et documents sur tous types de formats et de supports ;

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus».

La société est gérée et administrée par M. Roland BERTULI, demeurant à NICE – 76, avenue des Baumettes.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'autorisation délivrée par Monsieur le Ministre d'Etat.

Le capital social est fixé à la somme de 15.000 euros divisé en 300 parts de 50 Euros chacune.

Un original de l'acte susvisé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 17 janvier 2008.

Monaco, le 25 janvier 2008.

«SIBESCO»

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 3 août 2007, enregistré à Monaco les 16 août 2007 et 10 janvier 2008, folio 15V, case 3, a été constituée une Société à Responsabilité Limitée dénommée «SIBESCO», ayant pour objet :

La conception, la mise en place, le développement et l'animation d'un réseau international franchisé lié à la santé et au bien-être ainsi que la création d'un site Internet de commercialisation de matériels dans les secteurs d'activité susvisés.

La création, l'acquisition, l'exploitation, la concession et la cession de marques, licences, procédés et brevets concernant lesdites activités.

L'étude, le développement et l'exploitation de tous procédés destinés à la fidélisation clientèle.

La prise de participation dans le capital de toute autre société à but similaire

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

Son siège est fixé à Monaco, 4-6 avenue Albert II.

Le capital social est fixé à 20.000 euros.

La société est gérée et administrée pour une durée indéterminée par Madame Fiamma SILLARI demeurant 3, avenue Princesse Grace à Monaco, associée, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 janvier 2008.

Monaco, le 25 janvier 2008.

S.C.S. LOEGEL ET CIE
«MONACO DENTAL ART»

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 40.000 euros
 Siège social : 2, rue des Violettes – Monaco

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'une cession sous seing privé, en date du 8 janvier 2008, enregistrée à Monaco le 10 janvier 2008, Monsieur André LOEGEL, domicilié à Monaco – 24, quai Jean Charles Rey – a acquis 150 parts sociales d'un associé de la société.

A la suite de cette cession, le capital social demeure inchangé, et les parts réparties de la façon suivante :

- A Monsieur André LOEGEL, associé, à concurrence de 300 parts numérotées de 1 à 300,
- A Monsieur Frank LOEGEL, associé et gérant, à concurrence de 100 parts numérotées de 301 à 400.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 21 janvier 2008.

Monaco, le 25 janvier 2008.

S.A.R.L. PASTA VERSACE

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 152.000 €
 Siège social : 5, avenue du Gabian - Monaco

CESSION DE PARTS

Aux termes de l'acte de cession de parts du 30 novembre 2007 de Monsieur Michel DUBOURG à Monsieur Aldo VERSACE, enregistré à Monaco le 18 janvier 2008, la société continuera d'exister entre :

- Madame Santa CIRAOLO, épouse VERSACE, en qualité de gérante,
- Monsieur Aldo VERSACE, en qualité d'associé,
- Monsieur Fabio VERSACE, en qualité d'associé,
- Monsieur Marco VERSACE, en qualité d'associé,

Le capital social toujours fixé à la somme de 152.000 € divisé en 1.000 parts sociales de 152 € chacune, a été attribué, à concurrence de :

- Madame Santa CIRAOLO, épouse VERSACE, 680 parts,
- Monsieur Aldo VERSACE, 100 parts,
- Monsieur Fabio VERSACE, 110 parts,
- Monsieur Marco VERSACE, 110 parts.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 21 janvier 2008.

Monaco, le 25 janvier 2008.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 janvier 2008
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	7.328,20 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	5.531,54 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	380,59 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	19.201,88 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	268,39 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.818,31 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.599,09 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.007,48 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.664,59 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.035,75 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.094,27 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.819,49 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.028,73 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.112,06 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.339,79 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.242,96 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.325,51 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	893,70 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.733,38 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.903,39 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.298,56 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.721,32 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.196,75 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.141,26 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.178,05 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.545,45 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.191,21 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.064,21 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.216,64 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.648,28 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	379,99 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	573,64 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.030,07 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.106,51 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.393,55 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.231,32 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.700,48 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.415,54 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.065,17 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.035,15 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.443,67 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	990,38 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	999,06 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2008
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 janvier 2008
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.651,67 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	469,21 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 novembre 2007
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	10.337,02 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO
